

---

---

# DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE

## DIRECTION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PROJETS TERRESTRES

Deuxième série de questions et commentaires  
pour le projet de Programme d'amélioration de la route 389 entre  
Baie-Comeau et Fermont de Manic-2 à nord Manic-3 (km 22 à 110)  
par le ministère des Transports

Dossier 3211-05-456

Le 24 avril 2015

*Développement durable,  
Environnement et Lutte  
contre les changements  
climatiques*

Québec 



## TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	1
QUESTIONS ET COMMENTAIRES.....	1



## **INTRODUCTION**

Le présent document comprend des questions et des commentaires adressés au ministère des Transports dans le cadre de l'analyse de recevabilité de l'étude d'impact sur l'environnement pour le projet de Programme d'amélioration de la route 389 entre Baie-Comeau et Fermont de Manic-2 à nord Manic-3 (km 22 à 110).

Ce document découle de l'analyse réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres en collaboration avec les unités administratives concernées du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ainsi que de certains autres ministères et organismes. Cette analyse a permis de vérifier si les exigences de la directive du ministre et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) ont été traitées de façon satisfaisante par l'initiateur de projet.

Avant de rendre l'étude d'impact publique, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques doit s'assurer qu'elle contient les éléments nécessaires à la prise de décision. Il importe donc que les informations demandées dans ce document soient fournies au Ministère afin qu'il puisse juger de la recevabilité de l'étude d'impact et, le cas échéant, recommander au ministre de la rendre publique.

## **QUESTIONS ET COMMENTAIRES**

**QC-2-1** À la page 7 de l'addenda A, l'initiateur du projet doit fournir les renseignements relatifs à l'utilisation actuelle et prévue du territoire et de ses ressources en se référant aux lois, règlements, politiques, orientations, schémas et plans provinciaux, régionaux et municipaux de développement et d'aménagement. Il est suggéré à l'initiateur de fournir les renseignements demandés sous forme de tableau.

**QC-2-2** Présenter les mesures de compensation pour la perte d'habitat de poisson.

**QC-2-3** Concernant le point 6.6.2 de l'étude portant sur les bancs d'emprunts, il est mentionné que l'exploitation de ceux-ci sera effectuée en conformité avec les dispositions du *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (RNI)*.

En réalité, ces bancs d'emprunt sont assujettis à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement (LQE)*, puisque ces activités ne sont pas soustraites à cette dernière, tel qu'indiqué à l'article 6 du *Règlement relatif à l'application de Loi sur la qualité de l'environnement*. Celui-ci stipule que :

*« Malgré les articles 1 à 3 du présent règlement, demeure soumis à l'application de l'article 22 de la Loi tout projet découlant d'un projet autorisé par le gouvernement en application de l'article 31.5 de cette Loi. »*

Ces bancs d'emprunt devront donc être autorisés par le MDDELCC, avant l'exploitation de ceux-ci.



**Marie-Emmanuelle Rail**, M. Sc. de l'eau

Chargée de projet

Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres